

ARRETE N° 137_AM_2025

PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE ACCORDÉ À L'ASSOCIATION COSMOGRAPHIQUE RECORDS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, représentée par Mme MOSNIER Léa ;

CONSIDERANT le nombre de demande accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées ;

CONSIDERANT l'organisation d'un concert qui se tiendra à la Salle de la Gare – Avenue de la Gare le 28 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 Mme MOSNIER Léa est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle de la Gare – Avenue de la Gare – 13490 Jouques, pour une durée de 1 jour du 28 juin 2025 à 19h00 au 29 juin 2025 à 00h30.

ARTICLE 2 Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir ;

- Groupe 1 : Boissons sans alcool eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 3 Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que celles du Code de la Santé Publique, relatives à l'affichage obligatoire sur la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Mme MOSNIER Léa.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Jouques, le 27 juin 2025

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire
Joëlle JOUVIN